

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1765

présenté par

M. Sansu, Mme Lebon, M. Tellier et les membres du groupe de la Gauche démocrate et
républicaine - NUPES

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 267 *bis*, il est inséré un article 267 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 267 *ter*. – Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature sont exclus de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée pour la fourniture de produits énergétiques utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant tels que définis à l'article L. 312-7 du code des impositions des biens et services. »

2° L'article 278-0 *bis* est ainsi modifié :

a) Après le B, il est inséré un B *bis* ainsi rédigé :

« B *bis*. – Les consommations de produits énergétiques utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant tels que définis que définis à l'article L. 312-7 du code des impositions des biens et services. »

b) Le B *bis*, dans sa rédaction résultant du a du présent 2°, est abrogé.

II. – Le b du 2° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe sur les bénéfices des sociétés pétrolières et gazières redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à réduire la TVA sur le carburant en appliquant, jusque 2024 au moins, le taux des produits de première nécessité et en supprimant de l'assiette de la TVA le montant de TICPE. Cette perte de recette pour l'État est compensée par la création d'une taxe sur les profits des compagnies pétrolières et gazière.